



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CADARSAC

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI

Le Maire de Cadarsac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-56 en date du 03/11/2023 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Cadarsac ;

Considérant que M. HORRI Sofiane est inscrit au rang n°1 et justifie de deux ans d'exercice de la profession au cours des 5 dernières années et a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique du véhicule,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance du véhicule incluant les dommages aux personnes transportées à titre onéreux et leurs bagages,



ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. HORRI Sofiane titulaire de la carte professionnelle n°03320045301 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la commune de Cadarsac à l'emplacement sis Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est de marque Lexus, Modèle RX 450 H, Immatriculé GB-725-YK.

Article 3 : Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable à la demande du titulaire, formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de Gendarmerie de Libourne.

Fait à Cadarsac, le 10 mars 2026

Le Maire

Joachim BOISARD

